



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 novembre 2018

(Convocation du 16.11.2018)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Conseillers présents : 11

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB - ZIMMERMANN
MM. STOLTZ - WEINHARD - BLATT - DUPONT - THOMANN

Membres absents : M. IMBERY (procuration à ZIMMERMANN Elisabeth) – BENDER (excusé) –
BOURGOIN (excusé) – KUNTZ (excusé)

2018/35 - OBJET : Rapport annuel 2017 sur le prix du service public de l'eau potable.

Le Maire demande à M. Bernard WEINHARD, Adjoint au Maire et délégué auprès du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs, de présenter le rapport annuel 2017 du Service Public de l'Eau Potable.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** le rapport annuel 2017 du Service Public de l'Eau Potable transmis par le Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs,
- **Charge** le Maire de transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 95-685 du 06 mai 1995.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 27 novembre 2018
Le Maire :



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 novembre 2018

(Convocation du 16.11.2018)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Conseillers présents : 11

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB - ZIMMERMANN
MM. STOLTZ - WEINHARD - BLATT - DUPONT - THOMANN

Membres absents : M. IMBERY (procuration à ZIMMERMANN Elisabeth) – BENDER (excusé) –
BOURGOIN (excusé) – KUNTZ (excusé)

**2018/36 - OBJET : Rapport annuel 2017 du service public d'élimination des
déchets ménagers.**

Le Maire demande à Mme DECK Annie, Conseillère municipale de présenter au Conseil municipal le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers qui lui a été transmis par le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du Nord du Bas-Rhin, conformément à l'article L. 5211-39 du C.G.C.T.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers qui a été transmis par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 27 novembre 2018.
Le Maire :



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 novembre 2018

(Convocation du 16.11.2018)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Conseillers présents : 11

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB - ZIMMERMANN
MM. STOLTZ - WEINHARD - BLATT - DUPONT - THOMANN

Membres absents : M. IMBERY (procuration à ZIMMERMANN Elisabeth) - BENDER (excusé) -
BOURGOIN (excusé) - KUNTZ (excusé)

**2018/37- OBJET : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service
public d'assainissement.**

Le Maire demande à Mme BERTEVAS Sonia, Conseillère municipale de présenter au Conseil municipal le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement qui lui a été transmis par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin de Beinheim.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement qui a été transmis par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin de Beinheim,
- **Charge** le Maire de transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 95-685 du 06 mai 1995.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 27 novembre 2018
Le Maire :



COMMUNE DE MUNCHHAUSEN
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 novembre 2018

(Convocation du 16.11.2018)

Sous la présidence de M. Richard STOLTZ, Maire

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Conseillers présents : 11

Membres présents : Mmes LE TALLEC - RUCK - BERTEVAS - DECK - KNAUB - ZIMMERMANN
MM. STOLTZ - WEINHARD - BLATT - DUPONT - THOMANN

Membres absents : M. IMBERY (procuration à ZIMMERMANN Elisabeth) – BENDER (excusé) –
BOURGOIN (excusé) – KUNTZ (excusé)

2018/38- OBJET : Règlement intérieur des campings : « Oben am Damm » et « Au Rhin et à la Sauer ».

Sur proposition du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le nouveau règlement intérieur des campings « Oben am Damm » et « Au Rhin et à la Sauer » à compter du 27/11/2018.

REGLEMENT INTERIEUR

Pour tous les campeurs "à l'année" et "passagers"

I. CONDITIONS GENERALES

1) Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner à l'année, au mois ou pour quelques jours sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2) Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3) Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4) Bureau d'accueil

Les heures d'ouverture du bureau d'accueil sont affichées à la porte d'entrée.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un cahier de réclamations ou une boîte destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5) Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6) Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 H et 7 H.

7) Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, ils ne sont pas admis à utiliser les douches, machines à laver...

Les visiteurs ne sont pas autorisés à être hébergés, durant la nuit, par les locataires des emplacements du terrain de camping.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8) Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une **vitesse limite de 10 km/h.**

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La circulation est interdite entre 22h et 7h sauf pour les services d'urgence, de police ou médicaux.

9) Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10) Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbons...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11) Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les jeux de balle peuvent être faits mais sans gêner les voisins par leurs bruits.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12) Garage "Hivernage"

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le "garage hivernage".

13) Mobilité du matériel de camping

Seuls les caravanes, camping-car ou mobil-home, conservant en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés à tout moment par simple traction sont autorisés. Par moyens de mobilité, il faut entendre la présence de roues et d'une flèche d'attelage permettant de déplacer la résidence mobile à tout moment.

Aucun aménagement tel qu'un entourage ou des plantations ou l'adjonction de constructions annexes ne devra faire obstacle à un déplacement immédiat de la résidence mobile.

Aucune construction ou aménagement sur les parcelles n'est autorisé.

Ne peut donc être implanté sur le terrain tout type de résidence mobile dont l'équipement ne correspond pas aux stipulations du Code de l'Urbanisme.

14) Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

15) Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre et déposer plainte.

II - CONDITIONS PARTICULIERES AU REGLEMENT INTERIEUR

1) Ouverture du camping

- * Catégorie « Confort » : du 1^{er} avril au 31 octobre
- * Catégorie « Grand-Confort » : du 1^{er} janvier au 31 décembre

La date d'ouverture peut être retardée pour des raisons météorologiques (gel...) ou pour des raisons de sécurité (travaux...).

La date de fermeture peut être avancée pour des raisons météorologiques (gel...) ou pour des raisons de sécurité (travaux...).

Pendant la durée d'ouverture, le camping peut être fermé aux utilisateurs pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité (crues du Rhin, travaux...).

Aucun remboursement ne sera effectué dans ces cas.

Pour les campeurs « passagers »

Aucun remboursement n'aura lieu en cas de départ anticipé, quelle que soit la cause.

2) Implantation d'installations annexes

Il est précisé que l'implantation d'installations annexes (auvents rigides, vérandas, abris de jardin...) sur un emplacement est réglementée par le Code de l'Urbanisme et soumise à autorisation administrative.

3) Stationnement des véhicules

Les véhicules des campeurs doivent impérativement être garés sur l'emplacement de camping qui leur est attribué à l'exclusion de tout stationnement dans les chemins et voies de circulation ou sur les emplacements de camping libres.

Des parkings supplémentaires, dans la mesure des disponibilités, peuvent également être loués aux campeurs.

Ces parkings supplémentaires peuvent être déplacés ou supprimés en cas de nécessité (exemple : nouvelle organisation de l'espace, terrains utilisés pour d'autres raisons...).

Aucune contrepartie de la part des campeurs ne peut être exigée.

Tout autre véhicule devra être garé à l'extérieur du camping sans gêner la circulation.

4) Tenue et aspect des installations

a) Interdictions

Il est interdit :

- de faire un feu de camp
- de sous-louer (tente ou caravane)

- de jeter des eaux polluées dans les étangs
- d'installer un système personnel pour faire infiltrer directement, par l'intermédiaire d'un tuyau, les eaux usées dans le sol
- de nettoyer des poissons aux installations communes
- de faire disparaître ou de déplacer le numéro de l'emplacement ainsi que les piquets de délimitation
- de couler des dalles en béton
- de faire de la propagande commerciale ou autre dans l'enceinte du camp (sauf autorisation du maire)
- de fumer à l'intérieur du bloc sanitaire
- de jeter des lingettes, serviettes hygiéniques dans les canalisations des blocs sanitaires
- de jouer dans les blocs sanitaires
- d'évacuer les eaux usées dans le sol
- de se baigner dans l'étang de pêche
- de laver les voitures, animaux ou autres, à l'intérieur des campings
- de gaspiller l'eau
- d'utiliser des bouteilles de gaz à l'intérieur et à l'extérieur des installations
- d'amener des déchets du domicile et de les mettre dans les grandes poubelles du terrain de camping
- d'installer une piscine ou tout autre aménagement permettant de se baigner sur les emplacements loués.

Toute dégradation intentionnelle sera facturée aux contrevenants.

b) Eclairage extérieur

L'installation d'un éclairage électrique extérieur est interdite sur les emplacements, qu'il soit fixé aux installations de camping (auvent, abris...) ou qu'il soit mobile.

5) Animaux domestiques

Tout animal domestique introduit dans le camping devra être à jour avec les vaccinations obligatoires.

Les certificats de vaccination devront être présentés au bureau d'accueil où un registre est tenu.

6) Pannes de courant électrique

Nous informons les campeurs que les responsables des pannes de courant électrique répétées par suite de défektivité de leur installation électrique raccordée ou de surcharge due aux appareils raccordés, doivent payer une indemnité pour dérangement abusif du responsable.

7) Pannes diverses

En cas de panne de courant électrique, de coupure d'eau (chaude ou froide), aucune indemnisation n'aura lieu et aucune contrepartie ne pourra être exigée des campeurs.

8) Responsabilités

La Commune de Munchhausen ne peut être tenue pour responsable des dégradations survenues aux caravanes, tentes et matériel de camping à la suite de phénomènes naturels tels les orages, les tempêtes ou les inondations ou pour toute autre cause prévisible ou imprévisible ainsi que des préjudices occasionnés par suite de vol ou autres effractions.

Chaque campeur à l'année doit avoir souscrit une assurance couvrant tous les risques (exemple : incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile...).

9) Fermeture camping

Si pour des raisons administratives ou en cas de force majeure, le camping devait être fermé, aucune indemnisation de la part de la commune ne sera possible. Toute redevance déjà payée ne pourra pas être remboursée.

** Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du 15 février 2017*

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Munchhausen, le 27 novembre 2018
Le Maire :



